

Avis du Comité économique et social européen sur la

«Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé»

[COM(2017) 536 final — 2017/0230 (COD)]

et sur la

«Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)»

[COM(2017) 537 final — 2017/0231 (COD)]

et sur la

«Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique»

[COM(2017) 538 final — 2017/0232 (COD)]

(2018/C 227/09)

Rapporteur: **Daniel MAREELS**

Consultation	Conseil de l'Union européenne, COM(2017) 538 final: 23.10.2017, COM(2017) 536 final: 22.11.2017 et COM(2017) 537 final: 29.11.2017 Parlement européen, COM(2017) 538 final: 26.10.2017, COM(2017) 536 final: 16.11.2017 et COM(2017) 537 final: 16.11.2017
Base juridique	Articles 114 et 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section spécialisée «Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale»
Adoption en section spécialisée	29.1.2018
Adoption en session plénière	15.2.2018
Session plénière n°	532
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	156/0/5

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le CESE accueille favorablement les propositions de la Commission en faveur d'une surveillance plus approfondie dans l'union des marchés des capitaux (UMC), dont il approuve pleinement les objectifs. Non seulement ces propositions marquent une nouvelle étape importante dans les efforts visant à renforcer l'intégration et la convergence par un accroissement de la surveillance intégrée au sein de l'UMC, mais elles concourent également à la réalisation d'objectifs plus vastes.

1.2. En effet, elles apportent tout d'abord de nouveaux éléments en faveur de l'édification d'une union des marchés des capitaux au sein de l'Union européenne, dont la réalisation rapide est hautement souhaitable. À son tour, cette UMC doit, avec l'union bancaire, contribuer à un nouvel approfondissement et à l'achèvement de l'Union économique et monétaire (UEM). De manière plus générale, tout cela doit également aider à renforcer la position de l'Union européenne et des États membres dans un environnement mondial en pleine évolution.

1.3. L'intérêt d'un bon fonctionnement de l'UMC ne doit pas être sous-estimé étant donné que cette dernière peut jouer un rôle important en matière de partage transfrontière des risques par le secteur privé. Celui-ci doit permettre aux États membres de développer une plus grande résilience aux chocs asymétriques en temps de crise. La réalisation d'un tel objectif nécessite que ces marchés soient sûrs, stables et résistants aux chocs. Une surveillance plus intégrée, au niveau tant microprudentiel que macroprudentiel, joue à cet égard un rôle fondamental.

1.4. Il est donc primordial et prioritaire de continuer d'ouvrir la voie à une augmentation des transactions transfrontières sur le marché, qui doivent pouvoir être réalisées en l'absence d'obstacles, d'entraves et d'inégalités aux niveaux national et autres, ainsi qu'à un moindre coût. Il est indispensable d'instaurer des conditions de concurrence équitables, dans lesquelles l'arbitrage réglementaire n'a pas sa place. Les entreprises doivent pouvoir exploiter plus efficacement et plus facilement les possibilités de financement en bénéficiant d'une réduction des coûts et des charges administratives auxquels elles sont confrontées.

1.5. De leur côté, les consommateurs et les investisseurs doivent disposer d'un choix plus vaste et de meilleure qualité ainsi que d'une plus grande protection. Pour le Comité, cela revient à dire en définitive qu'une plus grande «confiance» dans les marchés doit être un objectif pour toutes les parties prenantes, y compris les autorités de surveillance. Cette confiance peut aussi être alimentée en s'efforçant d'assurer un financement plus durable, conformément aux initiatives menées et aux accords conclus sur la scène internationale. Une telle démarche doit également se refléter dans le domaine de la surveillance.

1.6. Le nouvel environnement en matière de surveillance doit être caractérisé par la recherche permanente d'un maximum de clarté et de sécurité juridique pour tous. Il s'agit de trouver le juste équilibre dans la répartition des compétences entre autorités de surveillance nationales et européennes et, dans la mesure du possible, d'appliquer les principes de subsidiarité et de proportionnalité, en particulier au cours de la présente phase de mise en place de l'UMC et dans l'intérêt de la diversité des acteurs du marché, notamment les plus petits d'entre eux. Cela vaut également pour les opérations locales. Dans le même temps, il convient de lutter contre les imprécisions, les chevauchements et autres situations dans le domaine de la surveillance qui empêchent ou contrarient sérieusement la réalisation de cette union.

1.7. Il s'agit également de garder un œil sur l'avenir, afin que les nouvelles évolutions et les technologies modernes telles que les technologies financières puissent, dans des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, trouver également une application correcte et sûre dans l'environnement financier.

1.8. Durant la mise en place de la surveillance intégrée, il importe de tendre vers la convergence et l'harmonisation et, dans ce cadre, l'efficacité et l'efficacités doivent être des considérations primordiales, conformément à l'approche REFIT. Le renforcement de la capacité des autorités européennes de surveillance de réaliser leurs propres études d'impact peut s'avérer utile à cet égard. Parallèlement, la question des coûts doit également être largement prise en considération. Lorsqu'une partie des coûts est mise directement à la charge du secteur privé, il y a lieu de veiller à la discipline budgétaire et d'éviter les doubles prélèvements. Les éventuels changements doivent se faire de manière transparente et un contrôle adéquat sur les ressources globales est en tout cas recommandé. Il y a lieu d'y associer le secteur de manière appropriée.

1.9. Les avancées futures doivent, comme aujourd'hui, s'appuyer sur le dialogue et la concertation avec toutes les instances et parties concernées, ainsi que sur des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs intéressés. Une telle approche est extrêmement importante pour le Comité puisqu'elle permet, face à des situations concrètes, de parvenir aux meilleurs résultats possibles, fondés sur l'accord le plus large possible.

1.10. Ces propositions constituent une étape importante, mais pas le point final. Pour le CESE, il convient de continuer d'œuvrer à la réalisation de l'objectif ultime que constitue une autorité commune de surveillance, telle qu'évoquée par ailleurs dans le «rapport des cinq présidents». Une fois les propositions actuelles concrétisées, il s'agira de poursuivre le travail de manière intelligente et constante, en tenant compte des points exposés ci-dessus.

1.11. Le Comité soutient pleinement la proposition consistant à transférer certains pouvoirs de surveillance en matière d'assurance des autorités nationales vers le niveau européen, contribuant ainsi à une plus grande convergence sur le plan de la surveillance et à l'instauration de conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché.

2. Contexte ⁽¹⁾

2.1. Concernant la mise en place d'une union des marchés des capitaux, l'on constate à l'heure actuelle que l'Europe dispose déjà d'une surveillance bancaire consistante grâce au mécanisme de surveillance unique au sein de l'union bancaire, auquel participent 19 États membres, tandis que la surveillance des marchés des capitaux dans l'Union européenne se déroule, à quelques exceptions près, au niveau national.

2.2. Il est évident que cette situation n'est pas conforme aux principes qui fondent cette union des marchés des capitaux, et également l'union bancaire. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de l'intégration financière ne profitera pas seulement à l'UEM mais aussi à l'ensemble des États membres.

2.3. Dès lors que l'achèvement de l'UMC est une priorité de l'actuelle Commission européenne, les efforts consistent en premier lieu à mettre la surveillance davantage en conformité avec ses principes et l'intégration financière dans un environnement en mutation. Cela avait d'ailleurs déjà été annoncé dans le récent examen à mi-parcours de l'union des marchés des capitaux ⁽²⁾.

2.4. Concrètement, la Commission a présenté le 20 septembre 2017 une communication ⁽³⁾ et trois propositions législatives visant à modifier deux directives et neuf règlements ⁽⁴⁾. Les mesures proposées s'appliquent à tous les États membres.

2.5. Ces propositions visent à renforcer et à approfondir l'intégration du cadre de surveillance actuel de l'Union européenne, en particulier par les moyens suivants.

2.5.1. Une meilleure coordination de la surveillance:

2.5.1.1. en renforçant de manière ciblée, dans l'ensemble de l'Union européenne, la surveillance macroprudentielle assurée par le Comité européen du risque systémique;

2.5.1.2. en favorisant la convergence en matière de surveillance, par le renforcement des compétences existantes des autorités européennes de surveillance;

2.5.1.3. en améliorant les procédures suivies par les autorités européennes de surveillance pour émettre des lignes directrices et des recommandations afin de refléter l'importance de ces instruments;

2.5.1.4. en autorisant l'Autorité européenne des marchés financiers à recevoir directement des acteurs du marché des données relatives aux transactions, et

2.5.1.5. en renforçant le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) dans la coordination de l'approbation des modèles internes de mesure des risques utilisés par les compagnies d'assurance et de réassurance.

2.5.2. Une extension des pouvoirs de surveillance directe de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF):

⁽¹⁾ Le présent texte s'inspire de plusieurs publications officielles, notamment du Conseil et de la Commission. Voir, entre autres, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13447-2017-INIT/fr/pdf> et http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-3308_fr.htm

⁽²⁾ Communication de la Commission sur l'examen à mi-parcours du plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux COM(2017) 292 final.

⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Renforcer la surveillance intégrée pour consolider l'union des marchés des capitaux et l'intégration financière dans un environnement en mutation, COM(2017) 542 final.

⁽⁴⁾ Voir https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-supervision-and-risk-management/european-system-financial-supervision_fr#reviewoftheesfs

2.5.2.1. les nouveaux domaines de supervision des marchés des capitaux concernent en particulier ceux dans lesquels la surveillance directe est en mesure de lever les obstacles transfrontières et de promouvoir une plus grande intégration du marché. Cette mesure peut être considérée comme une étape sur la voie d'une autorité de surveillance unique.

2.5.3. Une amélioration de la gouvernance et du financement des autorités de contrôle:

2.5.3.1. concernant la structure de gouvernance, une distinction est établie entre les compétences des autorités nationales et celles des autorités européennes de surveillance. Les premières continuent de définir les orientations générales et de statuer sur les questions de réglementation, tandis que les secondes se chargeront des décisions en matière de coordination des pratiques de surveillance axées sur l'Union européenne.

2.5.3.2. En matière de financement, il s'agira de promouvoir la diversification. Outre les pouvoirs publics, l'objectif visé est que les opérateurs du secteur et les acteurs du marché fournissent une partie des fonds.

2.5.4. L'exigence à l'égard des autorités européennes de surveillance de tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que de questions liées à la technologie financière, lorsqu'elles exécutent des tâches dans le cadre de leurs mandats respectifs:

2.5.4.1. dans un premier temps, le rôle des autorités européennes de surveillance dans l'appréciation des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance sera clarifié et renforcé de manière à assurer la stabilité à long terme du secteur financier européen et les avantages pour une économie durable ⁽⁵⁾.

2.5.4.2. S'agissant de la technologie financière, il convient de permettre aux autorités de réglementation et de surveillance de se familiariser avec ces technologies et de développer de nouvelles réglementations et de nouveaux modes de surveillance, notamment en collaborant avec les entreprises de ce secteur ⁽⁶⁾.

2.6. En outre, une proposition ⁽⁷⁾ a été publiée, qui prévoit le transfert vers les autorités européennes de surveillance de certains pouvoirs de surveillance appartenant actuellement aux autorités nationales compétentes. Ceux-ci concernent principalement le secteur des assurances.

2.6.1. En ce qui concerne l'AEMF, il s'agit en substance de transférer le pouvoir d'agrément et de surveillance des prestataires de services de communication de données, ainsi que les compétences en matière de collecte de données dans ce domaine.

2.6.2. Concernant l'AEAPP, il s'agit de lui conférer un rôle plus important afin de contribuer à la convergence du contrôle dans le domaine des demandes visant à utiliser un modèle interne de mesure des risques, et d'introduire des modifications relatives à l'échange d'informations sur ces demandes, ainsi que la possibilité d'émettre des avis sur cette question et de contribuer au règlement des différends entre autorités de contrôle.

3. Observations

3.1. Les propositions de la Commission à l'examen s'inscrivent globalement dans le projet plus large de mise en place d'une union des marchés des capitaux, dont l'importance et l'actualité ne font aucun doute. À cet égard, le CESE est un «partisan résolu de cette union et prend une position ambitieuse en ce qui concerne sa réalisation». Sa réalisation rapide revêt une importance capitale ⁽⁸⁾. Du reste, le Conseil européen ⁽⁹⁾ et le Parlement européen ⁽¹⁰⁾ ont régulièrement appelé à œuvrer à l'achèvement de l'UMC.

3.2. De l'avis du Comité, il convient de replacer l'UMC dans le cadre plus large du positionnement international de l'Europe dans un contexte mondial en mutation, de l'approfondissement et l'achèvement de l'UEM et, non moins important, de la poursuite de l'intégration financière entre tous les États membres de l'Union.

⁽⁵⁾ Un plan d'action comportant des mesures réglementaires sera publié en 2018.

⁽⁶⁾ Dans ce domaine également, un plan d'action de la Commission est annoncé pour 2018.

⁽⁷⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), COM(2017) 537 final.

⁽⁸⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 117, paragraphe 1.1.

⁽⁹⁾ Conclusions du Conseil européen, 22-23/06/2017.

⁽¹⁰⁾ Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur la construction d'une union des marchés des capitaux. Voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0268+0+DOC+XML+V0//FR>

3.3. Cette intégration revêt une importance particulière étant donné qu'elle facilite et favorise le partage transfrontière des risques privés. Comme l'a montré la crise récente, cela doit permettre aux États membres de développer une plus grande résilience aux chocs asymétriques en temps de crise.

3.4. En outre, «l'union des marchés des capitaux peut contribuer de manière substantielle à consolider la reprise économique et, ainsi, être l'un des facteurs qui favorisent la croissance, l'investissement et l'emploi, et ce, au bénéfice tant de chacun de ses États membres en particulier que de l'Union européenne dans son ensemble. [...] [L'intégration plus poussée] concourra à son tour à faire que le système économique, tout comme celui de la finance, deviendront, comme souhaité, plus stables, sûrs et résilients face aux chocs»⁽¹¹⁾.

3.5. Le Comité se félicite par conséquent des propositions actuelles visant à renforcer et intégrer le mécanisme européen de surveillance, et du fait qu'elles aient été formulées sans tarder. Il s'agit maintenant d'y donner suite. Il convient par ailleurs de rappeler d'autres initiatives antérieures contribuant elles aussi à ces objectifs, sur lesquelles le CESE s'est également prononcé favorablement. Citons notamment les propositions relatives à un mécanisme de surveillance plus intégré pour les contreparties centrales⁽¹²⁾ et celles relatives au PEPP⁽¹³⁾, prévoyant un rôle important pour l'AEAPP.

3.6. Comme précisé précédemment, «le Comité se félicite de la place centrale que la surveillance occupera dans les efforts destinés à déployer l'union des marchés des capitaux. Cette **surveillance exercée au niveau européen** a un rôle essentiel à jouer, tant pour ce qui est de **la sécurité et de la stabilité** que s'agissant de **réaliser l'intégration des marchés** telle que souhaitée et **d'éliminer les obstacles, entraves et inégalités au sein de l'union des marchés des capitaux**»⁽¹⁴⁾. Ces objectifs occupent une place centrale dans le cadre susmentionné et doivent, par conséquent, toujours prévaloir et être omniprésents.

3.7. Pour le Comité, il est primordial que les règles visées apportent une contribution concrète et directe à la réalisation des objectifs et produisent des effets positifs pour toutes les parties concernées et dans tous les États membres.

3.8. En ce sens, le Comité souscrit à ce qu'énonce la communication à cet égard, laquelle prévoit qu'il «est crucial de renforcer la capacité des autorités européennes de surveillance à assurer une surveillance cohérente et une application uniforme du corpus réglementaire unique. Ces mesures soutiendront le bon fonctionnement des marchés des capitaux en réduisant les obstacles aux investissements transfrontières, en simplifiant l'environnement des entreprises et en réduisant, au bénéfice des entreprises qui mènent des activités dans plusieurs pays, les coûts de mise en conformité résultant de divergences dans la mise en œuvre des règles. Les investisseurs voient dans une surveillance cohérente et dans l'application uniforme du corpus réglementaire des facteurs qui contribuent à mieux les protéger et à relever leur confiance dans les marchés des capitaux»⁽¹⁵⁾. Pour atteindre ces objectifs, il y a lieu de mettre en place des normes de surveillance comparables dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

3.9. Dans le cadre de l'extension des pouvoirs, il importe également de s'efforcer de tendre vers la plus grande clarté et sécurité juridique possible pour tous, tant pour les autorités nationales et européennes de surveillance que pour les entreprises soumises à cette surveillance. Les mesures de contrôle prévues devront être adéquates.

3.10. Il y a lieu de trouver un juste équilibre entre les compétences des autorités nationales et européennes de surveillance. Il s'agit en priorité de créer les meilleures conditions possibles pour les transactions et les opérations transfrontières, et les obstacles qui les entravent doivent disparaître. Dans les autres cas, il convient d'examiner si le contrôle ne peut continuer à se faire au niveau local, d'autant plus que nous nous trouvons dans la phase de mise en place de l'UMC et compte tenu de la diversité des acteurs du marché, notamment les plus petits d'entre eux. Dans la mesure du possible, les principes de proportionnalité et de subsidiarité doivent être pris en considération. Il en va de même pour les opérations locales, pour lesquelles les autorités nationales de surveillance sont plus proches du marché. Il est nécessaire d'éviter autant que faire se peut l'arbitrage réglementaire, les doubles contrôles, les règles nationales spécifiques et la surréglementation, surtout lorsque cela gêne la réalisation de l'UMC ou l'entrave gravement.

3.11. Par ailleurs, il convient aussi de veiller à un bon équilibre entre, d'une part, la possibilité de proposer des services ou instruments financiers transfrontières, ce qui est très important (notamment eu égard au partage transfrontière des risques privés, voir ci-dessus), et, d'autre part, la protection des investisseurs et des consommateurs. Cela est d'autant plus important que de plus en plus d'opérations se déroulent à distance et non plus sous la forme d'un traditionnel «face à face»⁽¹⁶⁾. À terme, les clients (potentiels) devraient pouvoir bénéficier d'un même niveau d'information et de protection et ce quels que soient le lieu où le fournisseur (du service ou de l'instrument) est établi ou les modalités de la transaction.

⁽¹¹⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 117, paragraphe 1.3.

⁽¹²⁾ JO C 434 du 15.12.2017, p. 63.

⁽¹³⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 139.

⁽¹⁴⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 117, paragraphe 1.12.

⁽¹⁵⁾ Communication COM(2017) 542 final, p. 5.

⁽¹⁶⁾ Par exemple, par le biais de l'internet.

3.12. La surveillance européenne nécessite également de porter une grande attention à la protection des consommateurs et des investisseurs. Ceux-ci doivent disposer de choix plus vastes et de meilleure qualité ainsi que d'une plus grande protection. Il est donc indispensable que des produits de base dépourvus de risques soient également proposés. Il convient de veiller à la cohérence avec d'autres initiatives ⁽¹⁷⁾ et de s'assurer que la mise en œuvre de toute nouvelle réglementation ne pénalise pas les consommateurs. Pour le Comité, cela revient à dire en définitive qu'une plus grande «confiance» dans les marchés doit être un objectif pour toutes les parties prenantes, y compris les autorités de surveillance. Cette confiance peut aussi être alimentée en s'efforçant d'assurer un financement plus durable, conformément aux initiatives menées et aux accords conclus sur la scène internationale.

3.13. De la même manière, il s'agit également de garder un œil sur l'avenir, afin que les nouvelles évolutions et les technologies modernes telles que les technologies financières puissent trouver une application dans l'environnement financier. Leur potentiel doit être exploité, mais pas au détriment de la sécurité. Il est nécessaire d'établir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, quel que soit leur mode d'intervention.

3.14. Le travail considérable réalisé par les autorités européennes de surveillance en ce qui concerne la mise en place de normes législatives doit être souligné et apprécié. À cet égard, il importe de tendre, à l'avenir, encore davantage vers la convergence et l'harmonisation, afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles. De même, il convient de ne pas perdre de vue l'importance d'une application correcte de la législation européenne.

3.15. Dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et de celles qui suivront, il convient de s'inspirer dans ce domaine de l'approche REFIT: l'efficacité et l'efficacités doivent être des considérations primordiales, ainsi que la recherche des moyens les moins coûteux de parvenir aux résultats souhaités. REFIT veille à la simplicité, supprime les charges inutiles et applique les règles sans préjudice de la réalisation des objectifs de la politique.

3.16. Dans ce contexte, le renforcement de la capacité des autorités européennes de surveillance de réaliser leurs propres études d'impact pourrait être envisagé, étant donné que cela leur permettrait d'évaluer le coût de la mise en œuvre et l'efficacité des normes qu'elles élaborent. À cet égard, il convient, dans la mesure du possible, de tenir également compte du principe de proportionnalité. Pour la réalisation de telles études, il pourrait être fait appel encore plus largement et de manière structurelle à différents groupes de parties prenantes en vue de recueillir les connaissances et les expériences des entreprises.

3.17. Pour mener à bien comme il se doit leur mission, les autorités européennes de surveillance doivent pouvoir disposer des ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités. À l'heure actuelle, celles-ci proviennent en partie du budget européen et en partie de leurs homologues au niveau national. Toute modification, visant notamment à mettre une partie des coûts liés à la surveillance indirecte directement à la charge du secteur privé, doit prendre en compte la discipline budgétaire et éviter les doubles prélèvements. Les entités financières contribuent d'ores et déjà, dans le cadre de la structure actuelle, aux ressources des autorités européennes de surveillance, par l'intermédiaire de la contribution de leur autorité nationale de surveillance. Il convient donc de redistribuer la contribution des entités financières aux autorités de surveillance nationales et européennes, et d'éviter une nouvelle augmentation générale du coût de la surveillance. Toute modification ultérieure devra reposer sur la plus grande transparence possible et prévoir la mise en place de mécanismes de contrôle rigoureux. Il convient également d'établir un contrôle adéquat sur les ressources globales, lequel devra aussi être exercé, de manière appropriée, par le secteur financier.

3.18. Ces propositions constituent sans aucun doute une étape importante mais pas encore le point final. À cet égard, le Comité souscrit à l'objectif énoncé dans le récent document de réflexion sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁸⁾, à savoir que «le renforcement progressif du cadre de surveillance devrait aboutir à la mise en place d'une autorité européenne unique de contrôle des marchés de capitaux». Cet objectif final est également formulé dans le «rapport des cinq présidents» ⁽¹⁹⁾ du milieu de l'année 2015.

3.19. Les propositions à l'examen se fondent sur une approche par étapes. Celle-ci semble particulièrement indiquée, surtout à l'heure actuelle, dans la phase de mise en place de l'UMC ⁽²⁰⁾ et compte tenu, d'une part, de la situation et des aspirations différentes dans les États membres et, d'autre part, des nombreux défis et changements économiques, technologiques et politiques à venir dans le monde.

⁽¹⁷⁾ Pensons notamment à cet égard au récent «Plan d'action relatif aux services financiers pour les consommateurs: de meilleurs produits, un plus grand choix», publié par la Commission européenne. Voir à ce sujet l'avis du CESE sur le thème «Services financiers pour les consommateurs», JO C 434 du 15.12.2017, p. 51.

⁽¹⁸⁾ Document du 31 mai 2017, p. 21. Voir https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/reflection-paper-emu_fr.pdf

⁽¹⁹⁾ Document de juin 2015, paragraphe 3.2., p. 14. Voir https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-presidents-report_fr.pdf

⁽²⁰⁾ La communication de la Commission sur l'examen à mi-parcours du plan d'action concernant l'UMC (datée du 7 juin 2017) mentionne encore 38 composantes de l'UMC à mettre en place d'ici 2019, COM(2017) 292 final.

3.20. Le Comité se réjouit également de voir que les propositions s'appuient sur l'expérience opérationnelle des autorités européennes de surveillance, les travaux de la Commission et les recommandations du Parlement européen, ainsi que sur un dialogue étroit avec toutes les parties prenantes et une large consultation publique de toutes les parties intéressées. Le CESE estime cette approche juste et indiquée. Elle permet en effet, en tenant compte des circonstances concrètes, de s'efforcer de parvenir aux meilleurs résultats possibles, fondés sur l'accord le plus large possible. Le Comité propose dès lors expressément de continuer à recourir à cette approche à l'avenir, tant dans le cadre de l'évaluation régulière de la réglementation que dans celui de l'adoption de nouvelles mesures en vue de la réalisation de l'objectif final (voir plus haut).

3.21. À tout moment, la création de conditions de concurrence équitables sur les marchés financiers de l'Union européenne, tant au sein de la zone euro qu'à l'égard des autres États membres, doit être au cœur de la démarche. En outre, des conditions de concurrence équitables devraient également être définies vis-à-vis des prestataires de pays non membres de l'Union européenne. Cela n'est possible que si la réglementation et la surveillance en vigueur dans ces pays tiers poursuivent les mêmes objectifs que celles de l'Union européenne.

3.22. La proposition de transférer certains pouvoirs de surveillance dans le domaine des assurances des autorités nationales de surveillance vers le niveau européen s'inscrit dans la volonté d'élargir la surveillance par l'Union européenne des marchés financiers et de contribuer ainsi à la réalisation de l'UMC. Elle contribuera à une plus grande convergence en matière de surveillance et à l'établissement de conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché.

Bruxelles, le 15 février 2018.

Le président
du Comité économique et social européen
Georges DASSIS
